

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par
M. Piron

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer à la dernière occurrence des mots :

« de deux ans »

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes physiques qui acquièrent des biens occupés pour en faire leur résidence principale ne sont pas des spéculateurs.

Or, cet alinéa leur interdit de donner congé pour la première échéance suivant l'acquisition si cette dernière intervient moins de deux ans après.

Cette interdiction semble excessive. Si le terme du bail intervient moins de deux ans après l'acquisition, les auteurs de cet amendement proposent de ramener à un an le délai autorisant le congé pour reprise, ce qui permet de sécuriser la situation du locataire.